



## **L'exploitant d'une place de marché physique peut se voir contraint de faire cesser les infractions commises par les marchands en matière de marque**

*Les injonctions judiciaires émises en ce sens sont soumises aux mêmes conditions que celles visant les exploitants de places de marché en ligne*

La société Delta Center est locataire de la place de marché « Pražská tržnice » (halles de marché de Prague). Elle sous-loue à des marchands les différents points de vente situés sur cette place.

Des fabricants et des distributeurs de produits de marque ont constaté que des contrefaçons de leurs produits étaient régulièrement vendues dans les halles de marché de Prague. Ils ont alors demandé aux juridictions tchèques d'ordonner à Delta Center de cesser de louer des points de vente dans ces halles aux personnes ayant commis de telles infractions. En effet, la directive sur la propriété intellectuelle<sup>1</sup> permet aux détenteurs de marques de se pourvoir en justice à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à leurs marques.

Les détenteurs de marques considèrent que, à l'instar des exploitants de places de marché en ligne visés par l'arrêt L'Oréal<sup>2</sup>, l'exploitant d'une place de marché physique peut, en vertu de la directive, être contraint en justice de faire cesser les infractions commises par les marchands en matière de marque et de prendre des mesures afin de prévenir de nouvelles infractions.

Saisi en cassation, le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque) demande à la Cour de justice s'il est effectivement possible d'ordonner à l'exploitant d'une place de marché physique de mettre fin aux infractions commises par les marchands en matière de marque et de prendre des mesures visant à prévenir de nouvelles atteintes.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate qu'un opérateur qui fournit à des tiers un service de location ou de sous-location d'emplacements sur une place de marché et qui offre ainsi la possibilité à ces tiers d'y vendre des marchandises contrefaisantes doit être qualifié d'« intermédiaire » au sens de la directive. La Cour souligne que le fait que la mise à disposition de points de vente concerne une place de marché en ligne ou une place de marché physique n'a pas d'importance, car le champ d'application de la directive n'est pas limité au commerce électronique.

**Par conséquent, l'exploitant d'une place de marché physique peut lui aussi être contraint de faire cesser les infractions commises par les marchands en matière de marque et de prendre des mesures visant à prévenir de nouvelles infractions.**

De même, la Cour relève que les conditions auxquelles est subordonnée une injonction émise par une autorité judiciaire à l'encontre d'un intermédiaire qui fournit un service de location de points de vente dans des halles de marché sont identiques à celles applicables aux injonctions adressées aux intermédiaires sur une place de marché en ligne.

Ainsi, ces injonctions doivent non seulement être effectives et dissuasives, mais également équitables et proportionnées. Elles ne doivent par conséquent pas être excessivement coûteuses

<sup>1</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45, et rectificatif JO L 195, p. 16).

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 12 juillet 2011, L'Oréal e.a. (C-324/09, voir aussi CP n° 69/11).

et ne doivent pas non plus créer d'obstacles au commerce légitime. Il ne peut non plus être exigé de l'intermédiaire qu'il exerce une surveillance générale et permanente de ses clients. En revanche, l'intermédiaire peut être contraint de prendre des mesures qui contribuent à éviter que de nouvelles atteintes de même nature par le même marchand aient lieu. De plus, les injonctions doivent assurer un juste équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle et l'absence d'obstacles au commerce légitime.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205